



Imagine la futuralté

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 2024D96**

Portant sur la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux à la SAFER Nouvelle-Aquitaine concernant un ensemble de parcelles de terres d'une surface totale de 2ha 50a et 10ca à Forges

**Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud**

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean GORIOUX en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations du Conseil Communautaire N°2020-07-09 du 16 juillet 2020, N°2020-09-04 du 8 septembre 2020, N°2023-05-19 du 16 mai 2023 et N° 2024-07-15 du 16 juillet 2024 portant délégations de pouvoir accordées par le Conseil Communautaire au Président pour :

- Conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenant(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 12 ans,

Vu l'ensemble de parcelles de terres acquises par la Communauté Communes Aunis Sud à Forges, dans le cadre de la constitution d'une réserve foncière destinée à permettre de futures compensations de terrains agricoles.

**DÉCIDE****ARTICLE 1 :**

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud est autorisé à signer avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) Nouvelle-Aquitaine, société anonyme, dont le siège est situé à 16, avenue de Chavailles – 33520 Bruges, une convention de mise à disposition d'immeubles ruraux, d'une surface totale de 2ha 50a 10ca, sis au lieu-dit Les Justices à Forges (17290),

**ARTICLE 2 :**

Les engagements et obligations des deux parties sont précisées dans la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux,

**ARTICLE 3 :**

Cette convention de mise à disposition d'immeubles ruraux est consentie pour une durée de 6 années et commencera à courir le 01/01/2025 pour se terminer le 31/12/2030, et ne sera pas renouvelable par tacite reconduction,

**ARTICLE 4 :**

Cette convention de mise à disposition d'immeubles ruraux est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle d'un montant égal à 190,00 €, et sera réactualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice de l'année n-1 fixé par arrêté préfectoral,

AR Prefecture

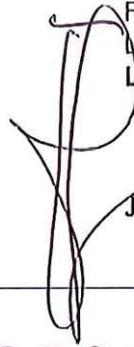
017-200041614-20241206-2024D96-DE  
Reçu le 06/12/2024

**ARTICLE 5 :**

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée :

- A Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

Fait à Surgères,  
le 6 décembre 2024  
Le Président,



Jean GORIOUX



**Télétransmission de la décision en préfecture :**

sous le numéro : 017-200041614-20241206-2024D96-DE

le : - 6 DEC. 2024

**Date de publication** sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud :

11 DEC. 2024

**Auteur de l'acte** : Jean GORIOUX, Président de la Communauté de Communes Aunis Sud.

**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télécours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.